

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° ~~1292~~ CPE/MINEF/CAB du _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n°0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts.

d'une part;

ET

La Société LOREMA représentée par NDZANA OMBODOU Martin

en qualité de Directeur,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 138 652 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° 1032 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° 09.003, 09.004a et 09.005a tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

-160, deux convoyeurs à rouleaux, transferts à chaîne, transporteur bois scié, deux déligneuses Modesto, deux déligneuses Acosta, convoyeurs à rouleaux, trois ébouteuses pendulaires Modesto, deux ébouteuses pneumatiques Modesto, trois aspirateurs à turbines, trois groupes électrogènes, circuit d'incendie avec lances, château d'eau et silo. Une salle d'affutage complète et un atelier de 2e transformation comprenant : une scie Gillet, une déligneuse Ogam, une ébouteuse pendulaire, un aspirateur, deck et convoyeur.

(3) Description sommaire des équipements à installer: Partenariat avec la SID - PFI de Djoum.

(4) Délai d'installation des équipements industriels: Usine déjà implantée.

Article 16 : Obligations particulières concernant la mise en exploitation de la concession

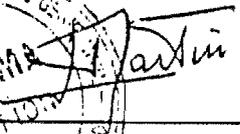
Le concessionnaire est tenu de rembourser les frais engagés pour les travaux d'aménagement réalisés dont le prix est fixé à 1 810 FCFA/ha. Les modalités de paiement de ces frais sont fixés de la manière suivante :

- avant le 30 juin 2001, 1 000 FCFA/ha : cent trente huit million six cent cinquante deux mille FCFA (138 652 000 FCFA)
- avant le 30 juin 2002, 810 FCFA/ha : cent douze million trois cent huit mille cent vingt FCFA (112 308 120 FCFA)

Ces sommes seront versées au Fonds de Contrepartie Cameroun-Canada pour lesquelles une pré-affectation au développement du secteur forestier sera convenu entre le Fonds de Contrepartie Cameroun-Canada et l'Administration chargée des forêts.

Le concessionnaire devra s'appuyer sur le plan d'aménagement proposé et notamment sur les résultats d'inventaire pour proposer (si nécessaire) en accord avec l'administration des forêts un nouveau plan d'aménagement conforme aux normes en vigueur.

Le titulaire
de la concession provisoire



NDZANA OMBODOU Martin

A 4 DE le 6 / 10 / 2000

Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts



Sylvestre NAAH ONDOA

20 OCT. 2000

A _____ le _____